

EY Supplier Code of Conduct



The better the question. The better the answer.
The better the world works.



**Shape the future
with confidence**

Code de conduite des fournisseurs d'EY

Date d'entrée en vigueur : 17 novembre 2025

Fonction d'émission : Services de chaîne d'approvisionnement EY

Remplace : Code de conduite des fournisseurs, juillet 2025

Arrière-plan : Notre objectif est de bâtir un monde meilleur. Pour demeurer fidèles à cet objectif, nous continuerons d'améliorer notre collaboration avec nos fournisseurs afin d'encourager l'amélioration continue de la manière dont nous, et notre base de fournisseurs, abordons et gérons les questions importantes. Nos attentes et normes minimales révisées, présentées dans le document ci-joint, sont le fruit non seulement de l'évolution du contexte réglementaire mondial sur des questions spécifiques, mais aussi des attentes croissantes de nos clients et de la communauté en général.

EY Organizations (EY) attache une grande importance à ses relations avec ses fournisseurs et s'engage à travailler avec eux et à les soutenir pour atteindre des objectifs communs. La performance d'un fournisseur et son respect de normes commerciales élevées constituent une partie importante et intégrante de la chaîne de valeur pour EY. EY encourage et exige l'application de normes élevées en matière juridique, éthique, environnementale et relative aux employés, tant au sein de son entreprise que chez ses fournisseurs.

Notre engagement en matière d'intégrité et de professionnalisme est énoncé dans notre Code de conduite mondial, qui définit un ensemble clair de normes pour l'ensemble de nos activités commerciales. Notre code de conduite mondial est disponible sur ey.com. Nous estimons que tout écart ou violation du Code de conduite mondial est inacceptable et que nos clients ou fournisseurs doivent pouvoir soulever des problèmes sans craindre de représailles ou de discrimination. À cette fin, nous mettons à disposition une ligne d'assistance téléphonique en matière d'éthique pour traiter les questions éthiques sensibles.

Ce code de conduite des fournisseurs définit les normes minimales de conduite commerciale que nous attendons de tous nos fournisseurs :

1. Respect des lois : Les fournisseurs doivent se conformer pleinement à toutes les lois et réglementations qui leur sont applicables.

2. Durabilité environnementale : EY attend de ses fournisseurs qu'ils démontrent une compréhension claire des risques environnementaux, des impacts et des responsabilités associés aux produits et services qu'ils fournissent :

2.1 Les fournisseurs doivent mettre en place une politique, une déclaration ou un programme environnemental efficace pour atténuer les risques environnementaux, dont la mise en œuvre doit être évidente à tous les niveaux de l'entreprise.

2.2 Les fournisseurs doivent mettre en place des processus pour garantir que leurs opérations sont conformes à toutes les législations environnementales applicables. Tous les permis, autorisations et enregistrements environnementaux requis doivent être obtenus, maintenus et respectés conformément aux conditions et exigences qui y sont définies.

2.3 Les performances environnementales doivent être mesurées, surveillées et examinées régulièrement. Le fournisseur doit s'efforcer d'améliorer continuellement ses performances environnementales par des mesures concrètes et mettre en œuvre les meilleures pratiques possibles.

2.4 Les fournisseurs doivent faire des efforts concrets pour minimiser leur consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. Dans la mesure du possible, ces ressources devraient être renouvelables ou issues de sources durables.

2.5 Les émissions dans l'air susceptibles de provoquer une pollution ou de contribuer aux changements climatiques doivent être surveillées, contrôlées et minimisées dans la mesure du possible.

2.6 Les fournisseurs doivent faire des efforts concrets pour éliminer ou réduire les niveaux de déchets générés et devraient réutiliser et recycler les déchets autant que possible. La manutention, le stockage, le transport, le traitement et l'élimination de tous les déchets doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur et de manière respectueuse de l'environnement.

2.7 Les fournisseurs doivent tenir compte des performances environnementales des fournisseurs au sein de leur propre chaîne d'approvisionnement et exiger d'eux qu'ils respectent un ensemble minimal de normes.

2.8 Les produits et services fournis à EY doivent inclure des options offrant un impact environnemental réduit en utilisant des technologies, des procédés et des matériaux durables respectueux de l'environnement, etc.

3. Droits de l'homme et durabilité sociale : Des politiques devraient être mises en place pour confirmer l'engagement du fournisseur aux points 3.1 à 3.12, et des programmes d'amélioration devraient être mis en place le cas échéant :

3.1 Liberté face au travail forcé, au travail servile et à la traite des êtres humains :

- Tout emploi doit être librement choisi par le travailleur. Les travailleurs sont libres de quitter leur emploi à tout moment (sous réserve de préavis raisonnables et rémunérés) et ne doivent faire l'objet d'aucune coercition ou restriction, par exemple par la détention de copies originales de leurs passeports, de leurs documents d'identité ou de leurs dépôts monétaires.
- Le recours au travail sous contrat de servitude est strictement interdit. Le travail doit être effectué contre une juste rémunération et ne doit pas être entrepris pour rembourser une dette contractée (par exemple, à la suite de pratiques de recrutement trompeuses).

3.2 Agences de recrutement : Lorsque le fournisseur a recours à des agences/courtiers de recrutement, une diligence raisonnable appropriée et une gestion continue doivent être mises en œuvre afin de garantir que les risques d'exploitation des travailleurs, tels que la servitude pour dettes, soient efficacement atténués. Des preuves raisonnables de ces activités doivent être mises à la disposition d'EY sur demande, dans un délai raisonnable.

3.3 Travail des enfants : Les fournisseurs doivent respecter les lois locales relatives à l'âge minimum de travail et ne pas recourir au travail des enfants, que ce soit directement ou indirectement. Selon la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'âge minimum (C138) de 1973, le travail des enfants désigne tout travail effectué par des enfants de moins de 12 ans, le travail non léger effectué par des enfants âgés de 12 à 14 ans et le travail dangereux effectué par des enfants âgés de 15 à 17 ans. Les fournisseurs doivent également veiller à ce que les heures de travail des personnes d'âge scolaire ne dépassent pas la durée maximale d'une journée scolaire. En cas de constatation de travail des enfants, des programmes devraient être mis en place pour soutenir l'enfant dans son parcours scolaire.

3.4 Salaires et avantages sociaux : À tout le moins, le salaire minimum légal doit être respecté pour l'ensemble du personnel, les employés doivent recevoir des informations claires sur leurs salaires et les retenues abusives sur salaire à titre de mesure disciplinaire ne sont pas autorisées.

3.5 heures de travail : La durée du travail doit être limitée conformément à la législation nationale ou locale, pauses comprises. Les heures supplémentaires doivent être volontaires, ne doivent pas remplacer un emploi régulier et doivent être équitablement rémunérées.

3.6 Liberté d'association, négociation collective ou moyens parallèles : Les salariés ont le droit d'adhérer à un syndicat ou d'en créer un sans faire l'objet de discrimination ou d'intimidation. Lorsque la liberté d'association et la négociation collective sont restreintes par la loi, les employés devraient avoir le droit de développer des moyens parallèles.

3.7 Santé et sécurité et conditions de travail : Un environnement de travail sûr et hygiénique doit être mis en place, en tenant compte des risques spécifiques à chaque secteur d'activité. Une formation adaptée devrait être dispensée aux employés.

3.8 Emploi régulier : Tous les employés doivent recevoir un contrat de travail écrit énonçant leurs conditions d'emploi conformément à la législation locale applicable. Nous attendons que toutes les embauches et les cessations d'emploi soient effectuées de manière équitable.

3.9 Aucun traitement cruel ou inhumain : Les fournisseurs doivent interdire les abus, les menaces d'abus, le harcèlement sexuel ou toute autre forme d'intimidation. Les fournisseurs doivent mettre à la disposition de tous les travailleurs de leurs opérations et de leur chaîne d'approvisionnement un mécanisme permettant de signaler anonymement, sans crainte de représailles, les griefs relatifs aux pratiques de travail. Les fournisseurs doivent enquêter et prendre les mesures appropriées pour remédier à tous les griefs soulevés.

3.10 Sous-traitance : Lorsque le recours à la sous-traitance autorisée est utilisé pour appuyer l'exécution des services pour EY, le fournisseur doit confirmer que le sous-traitant satisfait aux exigences minimales énoncées à la section 3 du présent document au moyen des contrôles suivants :

- Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir et maintenir une visibilité sur les risques liés aux droits des travailleurs au sein des opérations et des chaînes d'approvisionnement des sous-traitants.
- Le fournisseur aura le droit d'auditer les opérations de ses sous-traitants.
- Les comptes rendus des audits des sous-traitants seront accessibles sur demande.
- Le fournisseur doit avoir des accords écrits en place avec les sous-traitants pour s'assurer que toute sous-traitance ultérieure par la société sous-traitante (a) est autorisée et (b) répond aux normes énoncées dans le présent document.

3.11 Droit d'audit : Les fournisseurs auront le droit d'auditer leurs propres fournisseurs afin d'évaluer les conditions de travail et le respect des droits des travailleurs. Les comptes rendus des audits réalisés sur la chaîne d'approvisionnement des fournisseurs seront disponibles sur demande.

3.12 Réponse aux incidents : Les fournisseurs doivent prendre au minimum les mesures suivantes lorsqu'un cas de travail forcé, de travail servile, de traite des êtres humains ou de travail des enfants est identifié :

- Signalement de l'incident/du risque élevé aux autorités compétentes
- Signalement de l'incident/du risque élevé à EY
- Prendre les mesures appropriées pour remédier à l'incident

3.13 Démonstration d'une diligence raisonnable en matière d'esclavage moderne : EY attend de ses fournisseurs qu'ils restent vigilants quant au risque inhérent d'esclavage moderne dans leur chaîne d'approvisionnement (cela inclut des certifications tierces relatives aux droits de l'homme et aux normes de conformité sociale). Parmi les autres modes d'enquête, nous nous attendons à ce que des spécialistes des droits de la personne soient engagés pour effectuer des audits de validation des fournisseurs à haut risque de manière intermittente, mais pas moins qu'une fois par année.

En plus des exigences minimales susmentionnées, le fournisseur doit définir une norme minimale en matière de droits de l'homme applicable dans toutes les juridictions et démontrer comment le respect de cette norme est encouragé et observé. Ces normes devraient faire référence, à tout le moins, aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

4. Achats inclusifs : Nos décisions en matière d'approvisionnement, nos contrats et notre gestion des relations avec les fournisseurs refléteront et promouvriront les principes de non-discrimination d'EY, en veillant à ce que les fournisseurs ne victimisent, ne harcèlent, ni ne discriminent aucun employé ni aucune partie au contrat.

Les fournisseurs seront tenus de respecter les exigences de toute législation antidiscrimination applicable. Nos fournisseurs seront traités de manière juste et équitable

tout au long du processus d'appel d'offres et d'achat, les décisions étant prises sur la base de critères de sélection clairs :

4.1 EY s'attend à ce que les fournisseurs aient une politique en place pour prendre en compte la convivialité pour les personnes handicapées, et leur inclusion, lors de la conception de produits et/ou de la prestation de services à EY. Dans le cadre de cette politique, des normes et/ou des processus d'accessibilité sont en place, conformes aux directives relatives au handicap, lorsque les fournisseurs conçoivent des produits et/ou fournissent des services.

4.2 EY s'attend à ce que ses fournisseurs aient une politique qui interdit explicitement la discrimination, l'intimidation et le harcèlement. De plus, les fournisseurs sont également encouragés à fournir des preuves de formation sur la non-discrimination.

4.3 L'objectif principal de notre stratégie d'approvisionnement inclusif est d'identifier, de développer et d'utiliser des fournisseurs résilients qui peuvent renforcer notre avantage concurrentiel et fournir des produits et services innovants et rentables pour nous et nos clients. Nous attendons de tous les fournisseurs qu'ils fassent de leur mieux pour créer un écosystème de petites entreprises innovantes afin qu'elles soient en concurrence pour les biens et les services et deviennent des fournisseurs privilégiés du fournisseur et/ou de ses sous-traitants. Conformément aux termes de son accord avec une entité EY, les fournisseurs s'engagent à respecter toutes les exigences des organismes de réglementation compétents, ainsi que toutes les réglementations locales.

4.4 Nous nous engageons à ce que les petites entreprises aient une chance égale de concourir pour tous les biens et services afin de devenir fournisseurs et/ou sous-traitants de l'organisation. EY s'engage à soutenir le développement et la croissance des petites entreprises afin de bâtir un monde du travail meilleur et d'étendre leurs réseaux pour établir des relations de confiance et enrichissantes.

4.5 EY s'attend à ce que les fournisseurs aient des politiques équivalentes pour promouvoir les petites entreprises dans leurs chaînes d'approvisionnement et achètent auprès de petites entreprises. Les fournisseurs s'engagent à faire un effort raisonnable pour recourir aux petites entreprises et à fournir des preuves à EY sur demande.

5. Éthique : L'intégrité la plus irréprochable est exigée dans toutes nos relations d'affaires. Toute forme de corruption, d'extorsion, de pots-de-vin (y compris les paiements de facilitation) et de détournement de fonds est strictement interdite et peut entraîner un licenciement immédiat et des poursuites judiciaires :

5.1 Les fournisseurs ne proposeront ni ne fourniront d'argent ou quoi que ce soit de valeur à quiconque si les circonstances indiquent qu'il est probable que tout ou partie de l'argent ou autre chose de valeur soit donné à une autre personne ou entité pour influencer une action officielle ou pour obtenir un avantage commercial.

5.2 Les fournisseurs sont tenus de comprendre les politiques pertinentes d'EY en matière de cadeaux et d'hospitalité avant d'offrir ou de fournir au personnel d'EY tout cadeau et/ou divertissement d'affaires. Il ne faut jamais offrir de cadeaux ou de divertissements au

personnel ou aux représentants d'EY dans des circonstances qui pourraient donner l'impression d'un comportement inapproprié.

5.3 Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des échanges lors de l'importation, de l'exportation, de la réexportation ou du transfert de biens et de services (y compris les logiciels et les technologies). Toutes les factures et tous les documents douaniers ou similaires soumis à EY ou aux autorités gouvernementales dans le cadre de transactions impliquant EY doivent décrire avec précision les biens et services fournis ainsi que leur prix.

5.4 Les fournisseurs ne doivent pas divulguer ni communiquer les prix, les coûts ou d'autres informations concurrentielles ni s'engager dans une quelconque conduite collusoire avec un tiers par rapport à EY en ce qui concerne tout approvisionnement proposé, en cours ou actuel d'EY.

5.5 Les fournisseurs n'utiliseront que des sous-traitants ou d'autres tiers qui respectent toutes les lois et réglementations applicables et qui adhèrent aux mêmes normes (minimales) énoncées dans ce guide.

6. Vérification des antécédents et de l'identité du personnel des fournisseurs

6.1 EY exige de ses fournisseurs qu'ils mettent en œuvre et respectent les procédures de vérification des antécédents et de l'identité, ainsi que les procédures d'intégration conformes aux meilleures pratiques du secteur et aux lois et réglementations applicables, y compris les exigences minimales énoncées dans la présente section. La vérification des antécédents doit être effectuée aux frais exclusifs du fournisseur pour tous les employés, agents, représentants, sous-traitants, entrepreneurs indépendants ou autres prestataires tiers du fournisseur ou de tout sous-traitant intervenant pour EY (« Personnel du fournisseur ») qui auront accès aux systèmes d'infrastructure, applications, logiciels, réseaux, bases de données, processus et/ou mesures de sécurité gérés par ou pour le compte d'EY (« Systèmes EY ») avant le début de leur prestation de services à EY.

6.1.1 Exigences de vérification d'identité avant l'intégration

- Le fournisseur doit effectuer au moins une vérification en personne au cours de laquelle la personne du fournisseur présente une pièce d'identité officielle avec photo valide (par exemple, passeport, permis de conduire) (« **Pièce d'identité officielle** »). La pièce d'identité délivrée par le gouvernement doit être photocopiée, signée, datée par le fournisseur, numérisée et enregistrée dans le profil de la personne du fournisseur.
- Sous réserve de l'exigence de présence physique immédiatement précédente, lorsque d'autres étapes du processus de sélection sont menées virtuellement, la vidéo en direct doit être activée, et le fournisseur doit capturer une capture d'écran de la personne du fournisseur pour une comparaison ultérieure lors de la vérification en personne avec sa pièce d'identité délivrée par le gouvernement.

- Le fournisseur doit vérifier le profil professionnel public de la personne du fournisseur (par exemple, LinkedIn) afin de s'assurer de la cohérence du nom, du lieu, de la photo et de l'historique professionnel.

6.1.2 Vérifications des antécédents et diligence raisonnable avant l'intégration - Le fournisseur doit vérifier :

- Pièce d'identité officielle
- Adresse
- Admissibilité à l'emploi
- Références professionnelles
- Preuves de formation, de qualifications et de licences professionnelles
- vérifications des antécédents criminels
- vérifications financières et/ou civiles
- Sanctions mondiales et contrôles des PPE (personnes politiquement exposées)
- Vérifications des médias défavorables
- Toute autre exigence de sélection notifiée par EY
- Intégrité du CV

6.2 Le fournisseur doit assurer le respect continu des exigences d'admissibilité à l'emploi et effectuer des vérifications répétées au besoin.

6.3 Le fournisseur peut faire appel à un prestataire tiers de vérification des antécédents en tant que sous-traitant. Le fournisseur demeure responsable de tous les actes et omissions du prestataire tiers et de son personnel. Le fournisseur doit s'assurer que le prestataire tiers respecte les normes de vérification des antécédents décrites dans le présent Code de conduite des fournisseurs. Le fournisseur doit tenir à jour des dossiers de vérification des antécédents conformes aux lois et règlements applicables. Le fournisseur doit se conformer à toute exigence de vérification supplémentaire définie dans les contrats clients d'EY. Sur demande, il doit fournir à EY tous les documents de vérification des antécédents nécessaires au respect des obligations d'EY envers ses clients. Tout doute concernant l'intégrité ou l'authenticité des informations relatives à la vérification des antécédents doit être signalé à EY.

7. Surveillance: EY peut réaliser des enquêtes annuelles de conformité afin de vérifier le respect du présent code de conduite des fournisseurs. Toutefois, EY s'attend à ce que les fournisseurs auditent et surveillent activement leurs processus de gestion quotidiens au regard du Code de conduite d'EY et fournissent des preuves à EY sur demande.

EY | Bâtir un monde du travail meilleur

EY construit un monde du travail meilleur en créant de la valeur pour clients, personnes, société et planète, tout en renforçant la confiance dans marchés de capitaux.

Grâce aux données, à l'IA et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident aider les clients à construire l'avenir avec confiance et à développer des solutions pour développer des réponses aux questions les plus urgentes d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY interviennent sur un large éventail de services en matière d'assurance, conseil, fiscalité, stratégie et transactions. Propulsé par le secteur des perspectives, un réseau mondial et multidisciplinaire et Grâce à ses partenaires issus de diversifiés écosystèmes, les équipes d'EY peuvent fournir des services dans Plus de 150 pays et territoires.

Tous unis pour façonner l'avenir avec confiance.

EY désigne l'organisation mondiale et peut désigner une ou plusieurs entités. des cabinets membres d'Ernst et Young Global Limited, chacun étant une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, une société britannique Cette société à responsabilité limitée par garantie ne fournit pas de services aux clients. Information concernant la manière dont EY collecte et utilise les données personnelles et une description de Les droits dont disposent les individus en vertu de la législation sur la protection des données sont disponibles via ey.com/privacy. Les cabinets membres d'EY ne pratiquent pas le droit là où Interdit par les lois locales. Pour plus d'informations sur notre organisation, Veuillez visiter ey.com.

Services de chaîne d'approvisionnement EY

© 2025 EYGM Limited.
Tous droits réservés.

EYG no. 009509-25Gbl
ED 0725

Ce document a été préparé à des fins d'information générale uniquement. Il ne contient pas de conseils comptables, fiscaux ou professionnels autres. Veuillez consulter vos conseillers pour obtenir des conseils particuliers.

ey.com